# **Statuts**

# Société Coopérative et Participative

# **TABERNAM**

Adoptés par les membres fondateur·rice·s lors de l'assemblée constitutive du 28.06.2021 à Yverdon-les-Bains.

# TABLE DES MATIÈRES

l.	NOM, SIÈGE ET EXISTENCE	4
	Article 1 - Raison sociale	4
	Article 2 - Forme juridique	4
	Article 3 - Siège social	4
II.	BUTS ET DURÉE	4
	Article 4 - Buts sociaux	
	Article 5 - Buts idéaux	
	Article 6 - Respect des standards environnementaux, organisationnels et sociaux	
	Article 7 - Durée	
III.	PARTS SOCIALES, CAPITAL ET RESPONSABILITÉ	
	Article 8 - Parts sociales	
	Article 9 - Fonds propres et financement	
	Article 10 - Responsabilité	5
IV.	QUALITÉ DE COOPÉRATEUR∙RICE	
	A. Acquisition de la qualité de coopérateur·rice	5
	Article 11 - Déclaration d'adhésion	5
	Article 12 - Condition du sociétariat	6
	Article 13 - Naissance du sociétariat	6
	Article 14 - Registre des parts sociales des coopérateur·rice·s	6
	B. Perte de la qualité decoopérateur·rice	6
	Article 15 - Extinction	6
	Article 16 - Décès	6
	Article 17 - Droit de sortie	6
	Article 18 - Exclusion	7
	Article 19 - Effets	7
	C. Parts sociales	7
	Article 20 - Prohibition des cessions et limitation	7
V.	DROITS ET OBLIGATIONS DES COOPÉRATEUR·RICE·S	8
••	Article 21 - Soumission aux statuts	
	Article 22 - Transparence	
	Article 23 - Obligation de fidélité	
VI.	ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE	8
• • •	Article 24 - Organes	
	A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
	Article 25 - Composition	
	Article 26 - Compétences	
	Article 27 - Tenue et convocation	
	Article 28 - Ordre du jour	
	Article 29 - Droit de vote	

	Article 30 - Décisions	10
	Article 31 - Conduite de l'assemblée générale et procès-verbal	10
	B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
	Article 32 - Composition	10
	Article 33 - Compétences	11
	Article 34 - Décisions	12
	Article 35 - Séances et procès-verbaux	12
	C. L'ORGANE DE RÉVISION	12
	Article 36 - Élection	12
	D. LES GROUPES DE TRAVAIL	12
	Article 37 - Création	12
VII.	COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE	12
	Article 38 - Principes de gestion	12
	Article 39 - Excédent de revenu	
	Article 40 - Exercice comptable	13
	Article 41 - Signatures	
VIII.	PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS	13
	Article 42 - Formes de communication	13
	Article 43 - Relations avec les partenaires et des tiers	13
IX.	MODIFICATIONS DES STATUTS	14
	Article 44 - Révision des statuts	14
X.	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	14
	Article 45 - Quorum et quota	
	Article 46 - Utilisation du résultat de liquidation	
LIST	E DES MEMBRES FONDATEUR RICE S	15

# I. NOM, SIÈGE ET EXISTENCE

### Article 1 - Raison sociale

Sous la raison sociale Société Coopérative et Participative Tabernam, ci-après *la Coopérative*, il est constitué une société coopérative.

### Article 2 - Forme juridique

La *Coopérative* est une société coopérative au sens des articles 828 ss du Code des Obligations suisse (CO) soumise aux dispositions impératives de celui-ci, aux présents statuts et subsidiairement aux autres règles du CO.

### Article 3 - Siège social

Le siège social de la Coopérative est établi à Yverdon-les-Bains.

### II. BUTS ET DURÉE

#### Article 4 - Buts sociaux

<sup>1</sup> Les buts sociaux de la *Coopérative* consistent à favoriser les intérêts économiques, écologiques et sociaux des coopérateur·rice·s par la création et l'exploitation d'au moins un local de distribution de produits alimentaires et non-alimentaires. Ces produits sont achetés en commun, à un prix "juste" et en priorisant l'agriculture ou la confection locale, biologique et éthique.

#### Article 5 - Buts idéaux

<sup>1</sup> La *Coopérative* ne poursuit pas de but lucratif et encourage par son action une consommation et une production durable et équitable accessible au plus grand nombre.

# Article 6 - Respect des standards environnementaux, organisationnels et sociaux

<sup>1</sup> La *Coopérative* se dote d'un mode de fonctionnement respectant les principes du développement durable et le respect du vivant.

#### Article 7 - Durée

La Coopérative est créée pour une durée indéterminée.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La Coopérative peut exercer toute activité liée directement ou indirectement à ses buts.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Elle favorise le raccourcissement des chaînes de distribution afin de rapprocher producteur·rice·s et consommateur·rice·s et garantir leurs intérêts mutuels.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La Coopérative s'organise de façon démocratique, transparente, inclusive et participative.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La *Coopérative* cherche avec ses fournisseur.euse.s à avoir des rapports marchands qui leur permettent de vivre de leur travail avec des conditions justes.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> La *Coopérative* cherche à rendre accessible au plus grand nombre une nourriture saine, durable et socialement soutenable.

# III. PARTS SOCIALES, CAPITAL ET RESPONSABILITÉ

### Article 8 - Parts sociales

### Article 9 - Fonds propres et financement

La fortune sociale de la Coopérative est composée de :

- a. Apports des parts sociales;
- b. Dons et legs;
- c. Subventions publiques;
- d. Excédents d'exploitation;
- e. Emprunts;
- f. Autres revenus.

# Article 10 - Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de la *Coopérative*, conformément à l'article 868 du CO. Toute responsabilité des coopérateur-rice-s est exclue.

# IV. QUALITÉ DE COOPÉRATEUR-RICE

# A. Acquisition de la qualité de coopérateur·rice

### Article 11 - Déclaration d'adhésion

Celle ou celui qui souhaite acquérir la qualité de coopérateur·rice doit adresser une déclaration écrite au Conseil d'administration de la *Coopérative*.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Chaque coopérateur·rice s'engage à acquérir une part sociale d'une valeur nominale de deux cent francs suisses.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les parts sociales sont libellées au nom du ou de la coopérateur·rice titulaire. Elles font office de légitimation de la qualité de membre.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les parts sociales sont numérotées. Conformément à l'article 20 des présents statuts, elles ne peuvent être échangées ou vendues. Le remboursement reste réservé selon les conditions décrites à l'article 19.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le registre institué par l'article 14 fait foi quant à la titularité des parts sociales.

### Article 12 - Condition du sociétariat

- <sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous, toute personne physique peut devenir coopérateur·rice de la *Coopérative* aux conditions suivantes :
  - a. Elle s'est engagée à soutenir les buts de la *Coopérative* (mentionnés aux articles 4 et 5) et à respecter la charte ainsi que le règlement interne ;
  - b. Elle a procédé au paiement de sa part sociale;
  - c. Elle s'est engagée par écrit à travailler l'équivalent du nombre d'heures défini par la charte et le règlement interne sans autre contrepartie que le sociétariat à la *Coopérative*.
- <sup>2</sup> Les personnes morales peuvent devenir coopératrices sur décision de l'Assemblée générale (ciaprès l'Assemblée). L'Assemblée fixe au cas par cas le mode de contribution dû par chacune de ces personnes morales.
- <sup>3</sup> Le *Conseil d'administration* peut refuser l'adhésion sans devoir en donner les motivations conformément à l'article 840 du CO.

#### Article 13 - Naissance du sociétariat

La qualité de coopérateur·rice est reconnue par décision du Conseil d'administration.

### Article 14 - Registre des parts sociales des coopérateur·rice·s

Le Conseil d'administration tient un registre des parts sociales et de leurs titulaires.

### B. Perte de la qualité de coopérateur·rice

#### Article 15 - Extinction

La qualité de coopérateur·rice s'éteint du fait du décès, de la démission (droit de sortie) ou de l'exclusion d'un·e membre.

#### Article 16 - Décès

La qualité de coopérateur·rice s'éteint par décès. Pour les personnes morales, elle intervient avec la perte de la personnalité juridique.

#### Article 17 - Droit de sortie

- <sup>1</sup> Tout∙e coopérateur•rice a le droit de sortir de la *Coopérative* aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée.
- <sup>2</sup> Si la sortie, en raison des circonstances dans lesquelles elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la *Coopérative* ou en compromet l'existence, le ou la coopérateur·rice sortant.e doit verser une indemnité équitable.
- <sup>3</sup> La sortie peut être déclarée moyennant un préavis de 3 mois. La déclaration doit être faite par courrier recommandé ou par courriel adressé au *Conseil d'administration*.

### Article 18 - Exclusion

- <sup>1</sup> Les causes d'exclusion peuvent être avancées contre tout·e coopérateur·rice qui :
  - a. Se comporte de manière à causer un préjudice matériel ou moral à la Coopérative ;
  - b. Commet des actes qui nuisent ou vont à l'encontre des valeurs et des buts visés par la *Coopérative* ;
  - c. Contrevient aux présents statuts ;
  - d. Ne tient pas ses engagements financiers et/ou de prestation en travail envers la *Coopérative*;
  - e. Adopte une attitude inadaptée, discriminatoire, et ce malgré un avertissement formel du *Conseil d'administration* et un délai raisonnable pour corriger cette attitude.
- <sup>2</sup> En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs conformément à l'article 846 al. 2 du CO. Elle est prononcée par le *Conseil d'administration*.
- <sup>3</sup> L'incapacité de travail ou le grand âge peuvent constituer une exception au motif d'exclusion prévu à l'alinéa 1 let. d, quand bien même la prestation en travail prévue à l'article 12 al. 1 let. c ne peut plus être effectuée. Le *Conseil d'administration* statue au cas par cas.
- <sup>4</sup> Le·la coopérateur·rice exclu·e peut faire recours contre la décision d'exclusion à l'Assemblée, par écrit et dans un délai de 30 jours. Durant ce délai et pour toute la durée du recours, le·la coopérateur·rice en voie d'exclusion est suspendu·e dans tous ses droits envers la *Coopérative*, mais reste titulaire de sa part sociale. Le recours sera alors porté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée qui statuera définitivement.
- <sup>5</sup> Le recours judiciaire n'est possible qu'afin de garantir le respect des formalités d'exclusion. L'appréciation matérielle des conditions de l'alinéa 1 appartient à l'*Assemblée*.

#### Article 19 - Effets

- <sup>1</sup> En cas de perte de la qualité de coopérateur·rice (sortie, décès et exclusion), ses droits et obligations s'éteignent.
- <sup>2</sup> Le·la coopérateur·rice peut demander le remboursement de ses parts sociales à leur valeur nominale dans un délai de 6 mois à compter de sa date de sortie.
- <sup>3</sup> Le *Conseil d'administration* décide de rembourser ou non sous réserve des fonds disponibles les parts dans un délai de 3 ans.

#### C. Parts sociales

### Article 20 - Prohibition des cessions et limitation

- <sup>1</sup> Les cessions, transferts, aliénations ou équivalents de parts sociales sont interdits.
- <sup>2</sup> L'acquisition du nombre de parts sociales est limitée à une par coopérateur·rice.

### V. DROITS ET OBLIGATIONS DES COOPÉRATEUR·RICE·S

### Article 21 - Soumission aux statuts

### Article 22 - Transparence

# Article 23 - Obligation de fidélité

<sup>1</sup>Les coopérateur·rice·s sont tenu·e·s de veiller à la défense des intérêts de l'ensemble de la Coopérative.

# VI. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

# Article 24 - Organes

Les organes de la Coopérative sont :

- A. L'Assemblée générale (ci-après l'Assemblée).
- B. Le Conseil d'administration.
- C. L'Organe derévision.
- D. Les Groupes de travail.

# A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

# Article 25 - Composition

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les coopérateur·rice·s sont tenu·e·s aux dispositions des présents statuts et aux décisions prises par *l'Assemblée* et par le *Conseil d'administration*, ainsi que, subsidiairement, aux dispositions légales.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les coopérateur·rice·s respectent les valeurs et les buts poursuivis par la *Coopérative* inscrits dans la charte, le règlement interne et les présents statuts.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Chaque coopérateur·rice a le droit d'être informé·e de l'activité de la Coopérative.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le compte d'exploitation, le bilan et le rapport de l'*Organe de révision* sont mis à disposition des coopérateur·rice·s afin qu'ils et elles puissent les consulter ; ce dépôt se fait dix jours au plus tard avant l'Assemblée générale chargée d'approuver le compte d'exploitation et le bilan conformément à l'article 856 du CO.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les coopérateur·rice·s peuvent signaler les évaluations douteuses à l'Organe de révision et demander les explications nécessaires conformément à l'article 857 du CO.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Elles·ils s'efforcent de favoriser l'action commune et les intérêts économiques déterminés des coopérateur·rice·s et poursuivent les buts de la *Coopérative*, en respectant les valeurs de celle-ci.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'Assemblée est l'organe suprême de la *Coopérative*. Elle est composée de tou·te·s les coopérateur·rice·s.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les membres du *Conseil d'administration* (ci-après *Administrateur·rice·s*) participent à l'Assemblée avec tous les droits attachés aux coopérateur·rice·s.

### Article 26 - Compétences

Les compétences non transmissibles de l'Assemblée sont les suivantes :

- a. Adoption et modification des statuts;
- b. Élection des Administrateur·rice·s;
- c. Élection de l'Organe de révision;
- d. Approbation du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan ;
- e. Approbation du budget et d'éventuels emprunts ;
- f. Décharge donnée au Conseil d'administration et à l'Organe de révision ;
- g. Décision sur l'utilisation de l'excédent de revenus;
- h. Décision de constituer des réserves et d'investir dans de nouveaux locaux ;
- i. Approbation du règlement interne et de la charte ;
- j. Approbation des propositions ou demandes qui lui sont soumises par le *Conseil* d'administration ;
- k. Décision sur des propositions émanant des coopérateur·rice·s et qui relèvent de la compétence de l'Assemblée. De telles propositions doivent être adressées par écrit au Conseil d'administration, qui doit les recevoir au moins 14 jours avant la date de l'Assemblée;
- I. Exclusion d'un e coopérateur rice en cas de recours ;
- m. Dissolution de la Coopérative;
- n. Toute autre décision ou résolution sur les objets qui, statutairement ou légalement, relèvent de la compétence de *l'Assemblée*.

#### Article 27 - Tenue et convocation

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée aussi souvent que nécessaire.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'Assemblée est annoncée par courriel vingt jours à l'avance et convoquée par courriel au moins dix jours avant la réunion. Sous réserve de la présence de l'ensemble des coopérateur·rice·s conformément à l'article 884 du CO, aucune décision ne peut être prise si cette forme n'est pas respectée.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'Assemblée peut être convoquée par le Conseil d'administration, par l'Organe de révision ou par les personnes autorisées par la loi. Par la demande d'un dixième des coopérateur·rice·s de la Coopérative adressée au Conseil d'administration, ceux-ci ont également le droit d'obtenir une telle convocation dans les vingt jours conformément à l'article 881 al. 2 et 3 duCO.

### Article 28 - Ordre du jour

- <sup>1</sup> Les objets portés à l'ordre du jour de *l'Assemblée* sont mentionnés dans la convocation.
- <sup>2</sup> La convocation à l'Assemblée générale ordinaire comprend l'ordre du jour provisoire, le rapport annuel et les comptes consolidés. Les propositions de modification des statuts, de décisions et de résolutions doivent aussi être envoyées avec la convocation de *l'Assemblée* durant laquelle elles seront traitées.
- <sup>3</sup> Les objets proposés par les coopérateur·rice·s, à traiter lors de *l'Assemblée*, doivent être envoyés au *Conseil d'administration* par écrit au moins 14 jours avant *l'Assemblée*.
- <sup>4</sup> Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle *Assemblée*.
- <sup>5</sup> Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

### Article 29 - Droit de vote

- <sup>1</sup> Chaque coopérateur·rice dispose d'une voix.
- <sup>2</sup> Pour l'exercice de son droit de vote, un·e coopérateur·rice peut se faire représenter par un·e autre coopérateur·rice de la *Coopérative*. La·le représentant·e doit disposer d'une procuration écrite qu'elle·il annonce en début d'Assemblée et ne peut pas représenter plus d'un·e autre coopérateur·rice à la fois.
- <sup>3</sup> Lors de la votation sur la décharge du *Conseil d'administration*, les *Administrateur*·rice·s ne votent pas.

#### Article 30 - Décisions

- <sup>1</sup> Sous réserve des dispositions légales et des règles spécifiques aux présents statuts, l'Assemblée favorise la prise de décision par consentement. L'Assemblée peut valablement décider à la majorité des deux tiers des voix exprimées arrondie au nombre inférieur.
- <sup>2</sup> Les élections et votations ont lieu à main levée, sauf si au moins un quart des coopérateur·rice·s présent·e·s demandent un scrutin à bulletin secret.

# Article 31 - Conduite de l'assemblée générale et procès-verbal

- <sup>1</sup> La conduite de l'Assemblée est assurée par un e Administrateur rice.
- <sup>2</sup> L'Administrateur·rice qui conduit l'Assemblée nomme la ou le secrétaire en charge du procèsverbal et les deux scrutateur·ice·s qui peuvent être ou non Administrateur·rice·s. Le procès-verbal est signé par un·e Administrateur·rice et la ou le secrétaire de l'Assemblée.

#### B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

# Article 32 - Composition

<sup>1</sup> Le Conseil d'administration se compose de trois personnes au moins et s'organise lui-même.

Chaque Administrateur·rice a la fonction de co-président·e.

### Article 33 - Compétences

<sup>1</sup> Le Conseil d'administration est l'organe de direction de la Coopérative. Il décide des affaires qui ne relèvent pas de la compétence réservée à l'Assemblée ou prises par celle-ci.

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines compétences aux Groupes de travail ou à des tiers. Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un e ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément à un règlement interne. Les personnes auxquelles la gestion est déléguée peuvent être rémunérées pour la gestion.

- a. L'exécution des décisions de l'Assemblée :
- b. La conduite des affaires courantes;
- c. L'établissement de la politique de gestion;
- d. La convocation et la préparation de l'Assemblée;
- e. La tenue de la comptabilité et la rédaction des rapports annuels, du compte d'exploitation et du bilan ;
- f. L'élaboration du budget ;
- g. La représentation de la Coopérative envers les tiers ;
- h. L'élaboration, au besoin, de règlements internes ;
- i. L'acceptation ou le refus des demandes d'adhésion de nouvelles et nouveaux coopérateur·rice·s ;
- j. L'information aux coopérateur·rice·s et notamment l'accueil des nouvelles et nouveaux coopérateur·rice·s ;
- k. La tenue du registre des parts sociales et des coopérateur·rice·s;
- I. L'organisation de séances d'information et d'autres manifestations, ainsi que d'autres moyens de communication envers la population et les partenaires de la *Coopérative*;
- m. La délégation de tâches et de compétences propres à un groupe de travail, à des coopérateur·rice·s ou à des tiers ;
- n. La gestion des relations avec les autorités, les organisations et mécènes, y compris par des conventions ou des contrats ;

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les *Administrateur·rice·s* sont élu·e·s par *l'Assemblée* parmi les coopérateur·rice·s pour un mandat d'une année, renouvelable.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le *Conseil d'administration* travaille sans rémunération, mais leurs frais effectifs leur sont remboursés selon les modalités approuvées par l'Assemblée.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les Administrateur·rice·s ont un droit de signature collective à deux.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Il a notamment les compétences et devoirs suivants :

- o. L'attribution de mandat à des prestataires externes dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée;
- p. Les autres tâches déléguées statutairement au Conseil d'administration ou légalement à l'administration.

#### Article 34 - Décisions

Le *Conseil d'administration* prend ses décisions par consentement et fonctionne en collège. Toutefois, sous réserve de la présence d'un quorum de trois personnes, le *Conseil d'administration* peut valablement décider par une majorité simple des voix exprimées.

### Article 35 - Séances et procès-verbaux

Le Conseil d'administration se réunit à la demande d'au moins deux Administrateur·rice·s aussi souvent que nécessaire. Les discussions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

### C. L'ORGANE DE RÉVISION

### Article 36 - Élection

<sup>1</sup> Un•e réviseur•euse agréé•e ou une entreprise de révision agréée doit être élu•e par l'Assemblée en tant qu'Organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision.

<sup>2</sup> L'Assemblée peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :

- a. La société n'est pas soumise au contrôle ordinaire ;
- b. L'ensemble des coopérateur·rice·s a donné son consentement;
- c. La société ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
- d. Aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige la société à effectuer un contrôle ;

### D. LES GROUPES DE TRAVAIL

#### Article 37 - Création

L'Assemblée peut décider la création de groupes de travail autonomes à qui elle confie des tâches visant au développement de la Coopérative. Les tâches de contrôle et de révision sont réservées à l'Organe de contrôle.

# VII. COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE

# Article 38 - Principes de gestion

<sup>1</sup>La gestion financière et les rapports financiers de la Coopérative respectent les formes

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision externe, l'Assemblée élit à la place un organe de contrôle interne pour la vérification des comptes annuels.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Sur recommandation du *Conseil d'administration*, l'Assemblée élit pour une année au moins un∙e membre coopérateur∙rice formant l'organe de contrôle interne.

impératives dictées par le CO, notamment 957ss du CO.

### Article 39 - Excédent de revenu

<sup>1</sup> L'utilisation de l'éventuel excédent de revenus de la *Coopérative* est définie par l'Assemblée au moment de l'approbation des comptes.

- a. Alimenter les réserves légales ;
- b. Alimenter les autres réserves décidées par l'Assemblée et conformes au droit des obligations et au droit fiscal. Ces réserves peuvent notamment viser à financer la Coopérative ou d'autres personnes physiques ou morales dont les buts sont compatibles avec les buts sociaux ou idéaux de la Coopérative.

### Article 40 - Exercice comptable

# Article 41 - Signatures

Le droit de signature appartient aux Administrateur·rice·s. Celui-ci peut déléguer le droit de signature à une tierce personne. Elle est toujours collective à deux.

#### VIII. PUBLICATIONS ETCOMMUNICATIONS

#### Article 42 - Formes de communication

<sup>1</sup>L'organe de publication est La Feuille officielle suisse du commerce (article 936a alinéa 2 CO).

<sup>2</sup>Les communications de la *Coopérative* sont valablement faites par e-mail à l'adresse indiquée par chaque coopérateur·rice. Sur demande expresse écrite, les coopérateur·rice·s peuvent demander de recevoir les communications par courrier écrit.

# Article 43 - Relations avec les partenaires et des tiers

Les organes de la *Coopérative* transmettent à chaque fois que c'est nécessaire les présents statuts. Ils rappellent notamment les principes écologiques et sociaux de la *Coopérative*. La *Coopérative* 

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les rapports de gestion et les comptes consolidés sont faits et présentés de manière à les rendre compréhensibles pour l'ensemble des coopérateur·rice·s.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Conseil d'administration est tenu à une gestion financière prudente qui garantit l'intérêt des coopérateur·rice·s.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Chaque coopérateur·rice peut, sur demande, obtenir un accès complet à la comptabilité de la Coopérative.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'excédent sera utilisé pour :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le rapport de gestion contient notamment les comptes annuels (bilan et compte de résultats) et le rapport annuel.

est notamment transparente vis-à-vis de ses membres.

### IX. MODIFICATIONS DES STATUTS

### Article 44 - Révision des statuts

- <sup>1</sup> Toute révision partielle ou totale des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée, l'alinéa II étant réservé.
- <sup>2</sup> Une modification des buts de la *Coopérative* ne peut être décidée que par une majorité des quatre cinquièmes des coopérateur·rice·s.
- <sup>3</sup> Les propositions en vue de modifier les statuts doivent parvenir aux coopérateur·rice·s par courriel au moins dix jours avant l'assemblée.

### X. DISSOLUTION ETLIQUIDATION

## Article 45 - Quorum et quota

- <sup>1</sup> La dissolution de la *Coopérative* peut être prononcée par une *Assemblée* convoquée à cet effet et à laquelle participent les deux tiers au moins des coopérateur·rice·s.
- <sup>2</sup> Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée doit être convoquée dans un délai de quatre semaines ; elle a pouvoir de décision sans tenir compte du nombre de coopérateur·rice·s présent·e·s.
- <sup>3</sup> Pour la dissolution de la *Coopérative*, la majorité des deux tiers des voix exprimées est requise.

# Article 46 - Utilisation du résultat de liquidation

- <sup>1</sup> Lors de la dissolution de la *Coopérative*, toutes les dettes sont remboursées en premier lieu.
- <sup>2</sup> L'éventuel solde sera, selon décision de l'Assemblée, distribué équitablement entre les coopérateur·rice·s ou attribué à une entité poursuivant des buts similaires à ceux de la Coopérative.

Les statuts ci-dessus ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 28.06.2021. Ils entrent immédiatement en vigueur.

# LISTE DES MEMBRES FONDATEUR.RICE.S

N°	Prénom(s) et Nom
1	Julie Dubost
2	Max Lovey
3	Dorian Meierhans
4	Erel Zannou
5	Julien Dumouchel
6	Thomas de Gottrau
7	Jalal Rahmani